

Requête : LOR 002-2015

M. Y
C/ Mlle X

Audience du 28 mai 2015

Jugement rendu public
Par affichage au greffe
Le 11 juin 2015

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Lorraine

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 17 novembre 2014, présentée par M. Y, masseur-kinésithérapeute, inscrit à l'ordre sous le n° XXXX, demeurant XXXX à XXXX (57) à l'encontre de Mlle X, masseur-kinésithérapeute inscrite à l'ordre sous le n° XXXX, demeurant XXXX à XXXX (57) ;

Il soutient que Mlle X n'a pas respecté les contraintes administratives liées à la gestion du cabinet (non pointage des patients, non facturation des séances, non versement de 3 232 euros de rétrocessions prévues au contrat, perte de 3 000 euros de non facturation des patients en tiers payant).

Vu, enregistré le 2 mars 2015, le courrier de transmission par le conseil départemental de XXXX de ladite plainte ;

Il transmet ladite plainte sans s'y associer, pour non conciliation entre les parties en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

Vu, enregistré le 23 avril 2015, le mémoire présenté par Mlle X n° d'ordre XXXX, demeurant XXXX à XXXX (57) ;

Elle conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que ;

- elle ne doit pas les rétrocessions demandées car elles correspondent aux mois travaillés sans contrat ;
- l'absence d'un second lecteur de carte vitale a conduit à des dysfonctionnements quant à la gestion des règlements et télétransmissions du cabinet ;
- elle a dû reverser 2 677,24 euros à la CPAM pour n'avoir pu fournir les pièces justificatives des facturations, car elle n'avait plus accès aux dossiers.

Vu la désignation en date du 2 mars 2015 par Madame la Présidente de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine, de M. XXXX, masseur-kinésithérapeute en qualité de Rapporteur.

Vu, enregistré le 20 mai 2015, le mémoire présenté par M. Y, masseur -kinésithérapeute, n° d'ordre XXXX, demeurant XXXX à XXXX (57) ;

Il soutient que Mlle X ne l'a jamais informé de ses difficultés financières, que le logiciel Kine Pratik qu'il utilise n'a jamais présenté de dysfonctionnement, qu'elle n'a jamais répercuté les retours de tiers payants de la CPAM dans ses revenus, qu'elle ne lui versait pas les rétrocessions dues, qu'elle n'a jamais acheté son propre lecteur de carte vitale, et qu'il a reçu de nombreuses plaintes de patients pour non facturation des actes effectués.

Vu, le rapport en date du 21 mai 2015, déposé par M. XXXX, Rapporteur.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des Masseurs - kinésithérapeutes.

Les parties ont été dûment averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XXXX ;
- les observations de M. Y.

Mme X n'était ni présente, ni représentée, ni excusée.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la Masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* ».

2. Il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience que M. Y, masseur-kinésithérapeute, a conclu avec Mlle X, masseur-kinésithérapeute, un contrat de collaboration en septembre 2009 qui prenait fin en septembre 2013. Le contrat n'était pas renouvelé, mais se poursuivait d'une manière tacite, Mlle X continuant à pratiquer jusqu'en janvier 2014 au sein du cabinet.

3. En premier lieu, il ressort des dires à l'audience que Mlle X n'a donné aucune suite aux demandes d'entretien (faites par courrier et par téléphone) du Rapporteur du dossier, n'a pas été cherché le courrier en recommandé qu'il lui avait adressé, et ne s'est pas présentée ni excusée à l'audience, montrant par là même une désinvolture à l'égard de la procédure engagée.

4. En deuxième lieu, M. Y soutient, sans être utilement contredit, que les collaborateurs de cabinet achètent leur propre lecteur de carte vitale, afin de gérer au mieux leurs clients, et que Mlle X, masseur-kinésithérapeute, en avait été informée lors de l'entretien préalable de la collaboration. L'absence de cette acquisition par Mlle X a conduit à des dysfonctionnements au sein du cabinet, tant à son égard, qu'à l'égard de la clientèle.

5. En troisième lieu, M. Y soutient, sans être utilement contredit, que Mlle X, qui a oublié de facturer ses actes ou saisir les séances effectuées dans la journée, d'effectuer l'envoi des feuilles de maladie à la CPAM pour remboursement, lui doit toujours une somme de 3 232,81 euros au titre des

rétrocessions. D'une part, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de faire droit à la demande de versement par Mlle X de la somme de 3 232,81 euros au titre des rétrocessions dues. D'autre part, Mlle X, qui a continué à pratiquer au sein du cabinet en utilisant les locaux, le matériel, par contrat tacite, reconnaît ne pas avoir versé les sommes dues et soutient ne devoir aucune somme. Un tel comportement révèle de sa part un manquement au devoir de confraternité.

6. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mlle X, en lui infligeant la sanction de blâme.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de blâme est prononcée à l'encontre de Mlle X, masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. Y est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y, Mlle X, au Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de XXXX, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la république, à l'Agence régionale de santé, au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits de la femme

Délibéré en présence de :

- Mme XXXX, Présidente, 1^{er} conseiller à la cour administrative d'appel de XXXX ;
- Mme. XXXX
- M. XXXX
- M. XXXX, Assesseurs.
- M. XXXX, Rapporteur.

Le Greffe était assuré par Mme XXXX.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,